

Sélection de jugements et ordonnances rendus en août, septembre et octobre 2006

SOMMAIRE		<i>Directeur de la publication : Patrick Mindu</i> <i>Comité de rédaction : Michèle de Segonzac, Christian Bernier, Guillaume Chazan, Jacques Delbègue, Danielle Meyrieux, Jérôme Rivoisy, Dominique Samson, Hélène Vinot.</i>
Contributions et taxes	n ^{os} 1, 2, 3	
Marchés et contrats administratifs	n ^{os} 4, 5	
Procédure	n ^o 6	
Urbanisme et aménagement du territoire	n ^{os} 7, 8	

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Détermination du bénéfice net - Provisions - Provision pour créances douteuses - Calcul par une évaluation statistique basée sur le chiffre d'affaires - Non en l'espèce

L'article 39-1-5° du code général des impôts prévoit que seules peuvent être déduites du résultat imposable les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ... que des événements en cours rendent probables. Une provision pour risques sur créances clients calculée à partir d'une évaluation statistique basée sur le chiffre d'affaires d'une entreprise ne répond à cette condition que si le grand nombre, la variété ou la faible valeur unitaire des articles ou services vendus ne permet pas de procéder à une évaluation des créances douteuses à partir des événements constatés au cours de l'année de constitution de la provision.

La société Media Communication, qui a pour activité la commercialisation d'encyclopédies d'un coût unitaire qui était alors de 6000 Francs, a déduit de son résultat imposable une provision. La méthode qu'a adoptée la société pour en déterminer le montant a pour effet, compte tenu de ce qu'elle retient pour base l'intégralité de son chiffre d'affaires de l'exercice, d'inclure des créances pour lesquelles il n'existait pourtant aucun risque d'impayés à la clôture de l'exercice - s'agissant de ventes payées au

comptant - et des créances qui n'étaient pas encore exigibles - s'agissant des ventes à crédit.

Par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a considéré que cette provision ne satisfaisait pas aux prescriptions du 5° de l'article 39-1 du code général des impôts.

TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 30 octobre 2006, n^{os} 0012906-0012910-0108741, Sté MEDIA COMMUNICATION.

Comp. CAA Paris, 24 janvier 1991, n° 2783, Sté AVIS, RJF 04/91, n° 407.

Rappr. CAA Paris, 11 mai 1995, n° 94-248, SA Banque de Crédit Général Motors, RJF 10/95, n° 1091.

2. Bénéfice imposable - Report déficitaire - Report en arrière (art. 220 quinquies du code général des impôts) - Transfert de la créance en cas de fusion - Transfert subordonné à l'obtention d'un agrément

L'exigence d'un agrément pour le transfert d'une créance de carry-back de la société absorbée à la société absorbante (article 220 quinquies du code général des impôts) n'est pas incompatible avec les stipulations de l'article 19 de la directive CEE n° 78-855 du 9 octobre 1978 relatives au régime juridique des fusions de sociétés anonymes.

La transmission de la créance née du report en arrière des déficits présente une nature particulière dès lors

qu'elle ne peut être utilisée que pour payer l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices postérieurs à l'année de constatation du déficit ou pour être nantie auprès d'un établissement de crédit dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981. Cette transmission de créance peut, sans que cela soit incompatible avec les objectifs poursuivis par la directive précitée, être soumise dans le droit fiscal interne à une formalité d'agrément en cas de fusion.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 17 octobre 2006, n° 0015040, SA. VIA BANQUE.

Cf. TA Grenoble, 6 mars 1996, n° 91-2071, SA. SODEPAR, RJF 05/96, n° 563.

CAA Lyon, 15 avril 1998, n° 97-26 et 98-95, ministre c/ SA. F., RJF 10/98, n° 1191.

3. Travaux en cours - Immeubles - Provisions

Si les productions et travaux en cours font partie des stocks au sens de l'article 38 ter de l'annexe III au code général des impôts, ces éléments ne peuvent pas pour autant faire l'objet d'une provision pour dépréciation prévue à l'article 38 decies de l'annexe III au même code, égale à la différence entre le coût de revient d'un élément de stock et son cours à la date d'inventaire et doivent, en application du 3 de l'article 38 du code général des impôts, être évalués à leur prix de revient. Ils ne peuvent faire l'objet, le cas échéant, que d'une provision pour perte, laquelle obéit au régime particulier prévu par les dispositions du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts relatives aux opérations en cours et suppose notamment la conclusion d'un contrat de vente.

En l'espèce, un promoteur immobilier ayant inscrit en comptabilité l'un de ses immeubles comme production en cours ne pouvait constituer ni une provision pour dépréciation ni une provision pour perte sur opération en cours faute d'avoir conclu un contrat concernant l'immeuble en cause.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 20 octobre 2006, n° 0010469, Sté GROUPE FRANCOIS 1^{er}.

Cf. CE, 25 juillet 1975, n° 94844 et 96449, RJF 10/75, n° 460.

2. Taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées

Taxe sur la valeur ajoutée - Champ d'application - Opérations taxables - Critères d'imposition - Prestations à titre onéreux - Lien direct

La somme versée par un locataire au propriétaire des locaux loués afin de permettre la réalisation de

travaux de remise en état desdits locaux doit s'analyser comme une rémunération présentant un lien direct avec une prestation de services identifiée, au bénéfice du propriétaire, et non comme la simple réparation d'un préjudice commercial. Cette prestation entre dans le champ de la TVA.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 17 octobre 2006, n° 0001614, SCI. RASPAIL 11.

Cf. CE, 30 juillet 2003, n° 241371, Sté BATINOREST, RJF 11 /03, n° 1232.

3. Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Taxe sur les logements vacants (article 232 du code général des impôts) - Exonération - Vacance indépendante de la volonté du contribuable (article 232 VI du code général des impôts)

Le Conseil constitutionnel qui n'a admis, dans sa décision n° 98-403 du 29 juillet 1998, la conformité à la Constitution des dispositions instituant la taxe sur les logements vacants que sous certaines réserves, a notamment décidé que cette taxe ne peut « frapper que des logements habitables, vacants et dont la vacance tient à la seule volonté de leur détenteur ».

Tel n'est pas le cas lorsque la vacance au 1^{er} janvier de l'année d'imposition résulte du seul délai, fixé d'un commun accord entre le vendeur et l'acquéreur lors de la signature de la promesse de vente, nécessaire à la réalisation de la vente.

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 24 octobre 2006, n° 0000734, Indivision R.

Rappr. CE, 13 avril 2005, n° 265562, ministre c/ A., RJF 07/05, n° 709.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

4. Exécution financière du contrat

Rémunération du cocontractant - Indemnités - Travaux supplémentaires - Requête tendant au versement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au complément de rémunération déjà obtenu devant le tribunal administratif en règlement d'un marché de travaux

La société requérante n'ayant demandé devant le juge du contrat qu'une somme correspondant à la valeur hors taxes des prestations supplémentaires effectuées dans le cadre d'un marché, elle ne peut demander en exécution de ce jugement le versement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au complément de rémunération du marché obtenu (solution implicite).

Toutefois, l'autorité de la chose jugée attachée au premier jugement ne fait pas obstacle à ce qu'elle sollicite, par requête distincte, le versement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, qui constitue l'accessoire du complément de rémunération déjà obtenu, dès lors que ce complément est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 11 octobre 2006, n° 0312337, Sté P. et M.

Cf TA Paris, 11 mars 2003, n°215863, Sté P. et M.
CAA Paris, 7 octobre 2003, n° 03PA02051, Sté P. et M.

5. Règles de procédures contentieuses spéciales

Procédure d'urgence - Procédure propre à la passation des contrats et marchés - Règlements et directives communautaires concernant les marchés publics - Référé précontractuel

L'indication des voies et délais de recours dans les avis publiés au Journal officiel de l'Union européenne est prescrite par l'annexe II du règlement CE n° 1564/2005 de la commission en date du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil. Cette indication des voies et délais de recours a pour objet de permettre aux candidats, quelle que soit leur nationalité, d'être informés et de contester utilement dans les délais les plus brefs, compte tenu notamment des conditions d'engagement des recours, avant la signature des contrats, par voie de référé précontractuel, la procédure de passation d'un marché afin d'en obtenir, lorsque des irrégularités ou illégalités sont constatées, la suspension ou l'annulation à un stade où ces violations peuvent être corrigées. La mention des voies et délais de recours concerne, contrairement à ce que soutient le Centre des Monuments Nationaux, les modalités d'organisation de la procédure de passation des marchés.

Il s'ensuit que l'omission de cette indication dans l'avis d'appel public, publié le 8 juin 2006 au Journal officiel de l'Union européenne, en vue de la passation d'un marché relatif à une externalisation complète du service de messagerie électronique du Centre des Monuments Nationaux constitue une atteinte aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

TA Paris, ordonnance de référé, 18 octobre 2006, n° 0614224, Sté SECUSERVE.

Rappr. Arrêt CJCE, 28 octobre 1999, Sté ALCATEL AUSTRIA Ag e.a. C-81/98.

PROCÉDURE

6. Introduction de l'instance

Groupe d'élus visés à l'article L.2121-28 du code général des collectivités territoriales - Personnalité juridique - Absence - Capacité pour agir en justice - Absence

Les dispositions de l'article L.2121-28 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des groupes d'élus n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de conférer aux groupes d'élus des communes dont la ville de Paris, la personnalité juridique. Aucun autre texte ne confère la personnalité juridique auxdits groupes d'élus et en particulier au groupe RPR de la ville de Paris qui n'est pas non plus constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Enfin, si la requête mentionnait que le groupe RPR de la ville de Paris était représenté à l'instance par M. Philippe Seguin, celui-ci n'a jamais déclaré agir également en son nom personnel mais précisait, au contraire, n'agir qu'en sa qualité de président dudit groupe. Dans ces conditions, faute de personnalité juridique, le groupe RPR de la ville de Paris n'a pas la capacité à agir en justice ; sa requête est donc irrecevable.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 25 octobre 2006, n° 0206045, groupe RPR de la ville de Paris.

Rappr. TA Clermont-Ferrand, 23 février 1988, n° 86-844, A., C., c/ région Auvergne, LPA, n° 60, 18 mai 1988, pour une solution identique intervenue avant l'entrée en vigueur de l'article L.2121-28 du code général des collectivités territoriales.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

7. Procédures d'intervention foncière

Préemption et réserves foncières - Droit de préemption - Décision de préemption concernant un programme de logements sociaux suffisamment motivée par référence à la délibération approuvant le programme local de l'habitat - Existence d'un projet précis justifiée par la référence au programme local de l'habitat

En indiquant que l'acquisition du bien préempté permettra « de réaliser un équipement de petite

enfance (une crèche de 30 à 45 berceaux) et un programme de logements sociaux pour une surface hors œuvre nette d'environ 1 052 m² habitable – conformément à la délibération des 20 et 21 octobre 2003 approuvant le plan local d'habitat qui vise notamment à développer et répartir l'offre de logements sociaux », la décision attaquée mentionne de manière suffisamment précise l'objet en vue duquel est exercé le droit de préemption urbain ; elle a donc satisfait à l'exigence de motivation prévue à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si la SCI Les Terrasses Ornano soutenait qu'il n'existait, à la date de la décision attaquée, aucun projet d'aménagement ni aucune étude précise concernant le bien préempté, l'administration a justifié, pour ce qui concerne la réalisation de logements sociaux, de l'existence d'un projet d'aménagement par la référence au programme local de l'habitat, dont les mentions en matière de réalisation de logements sociaux dans le 18^{ème} arrondissement sont suffisamment précises au regard de la nature de l'objectif poursuivi et des moyens susceptibles d'être mis en oeuvre.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, n° 0512790, 19 octobre 2006, SCI LES TERRASSES O.

8. Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public

Participations financières imposées aux constructeurs - Stationnement des véhicules

Le bénéficiaire d'un permis de construire, qui avait acquitté la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement dont ce permis était assorti, n'avait pu consulter le registre institué par l'article L. 332-29 du code de l'urbanisme, qui doit recenser diverses contributions et taxes d'urbanisme et être ouvert en mairie en vue d'être mis à la disposition du public. L'intéressé prétendait, de ce fait, obtenir la restitution de la participation financière acquittée, alors que la commune concernée n'apportait pas la preuve de ce qu'elle aurait fait figurer sur ce registre les sommes versées par le requérant ou même de ce qu'elle aurait effectivement tenu ledit registre selon les modalités définies à l'article R. 332-41 du code de l'urbanisme. Compte tenu, d'une part, de l'objet du registre prévu à l'article L. 332-29 du code de l'urbanisme, qui est d'assurer la publicité des sommes exigées au titre de certaines contributions et taxes d'urbanisme et des versements correspondants, d'autre part, de ce que le défaut d'inscription ne figure pas au nombre des cas prévus par la réglementation qui ouvrent droit à restitution de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, l'absence de mention sur ledit registre des versements effectués au titre de la

participation financière susmentionnée n'est pas sanctionnée de nullité.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 20 octobre 2006, n° 0417216, M. V.